

« Médiathèque Claude PEYRAUD »

Commune de Donzenac

Règlement intérieur

I. Dispositions générales

Art.1 : La médiathèque de Donzenac est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation et à la culture de tous.

Art.2 : L'accès à la médiathèque est libre. Les horaires d'ouverture au public sont affichés à l'entrée des locaux : mercredi 10H/12H, samedi de 10H/12H ; 1er lundi du mois 17H/19H et 1er et 3ème mercredi du mois 16H/18H

Art.3 : Les bénévoles sont à la disposition des usagers pour les aider à en exploiter pleinement les ressources.

Art.4 : La consultation sur place est gratuite et le prêt des documents est sujet à une cotisation volontaire de soutien.

II. Inscriptions

Art.5 : L'inscription est obligatoire pour tout emprunt et valable un an, il faut se munir d'une pièce d'identité.

Art.6 : Tout changement de nom ou d'adresse doit être signalé dans les plus brefs délais.

Art.7 : Les enfants de moins de 10 ans sont reçus sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte. Les mineurs doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

III. Prêts

Art.8 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Toutefois certains documents (dictionnaire, encyclopédie, ...) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Art.9 : L'utilisateur peut emprunter 5 ouvrages pour une durée de trois semaines, renouvelables si besoin.

IV. Recommandations et interdictions

Art.10 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque Départementale de Prêt ou appartiennent à la commune.

Art.11 : Il est demandé aux emprunteurs de ne pas réparer eux-mêmes les documents abîmés. Les lecteurs sont priés de signaler tout dommage constaté sur le document qui sera ensuite réparé avec des matériaux appropriés.

Art.12 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prendra toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappels, suspension du droit de prêt.

Art.13 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remboursement sur la base du prix d'achat en vigueur (prix majoré pour les DVD en raison des droits d'auteurs).

Art.14 : En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, ou en cas de retards répétés dans la restitution des documents, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art.15 : Les lecteurs sont tenus de respecter les locaux et le calme à l'intérieur de ceux-ci.

Art.16 : Il est interdit de fumer, manger ou boire dans les locaux de la médiathèque. L'accès est interdit aux animaux.

V. Application du règlement

Art.17 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art.18 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, l'accès à la médiathèque.

Art.19 : Les personnes en charge de la bibliothèque doivent veiller à l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence sur place.

Art.20 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.

A Donzenac.

Le Maire,
Y. Laporte